

Délibération du Conseil municipal

Séance du 30 janvier 2024

Le trente janvier deux mille vingt-quatre, à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents

BOYER Emilie, CHOUTEAU Edith, CORBILLON Christine, DELETANG Claire, DESOEUVRE Robert, FRAKSO Mohamed, GAILLARD Yohan, GAUTHERON Xavier, GUIBERT Vincent, LABORDERIE Philippe, LANGLOIS Danielle, LECACHEUR Julien, LECOMTE Delphine, LHUISSIER Thierry, LIOTON Valérie, LIZE Didier, MINETTO Jacques, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, PICARD Corinne, PUSHPARAJ Emilie, RAVELEAU René, REBILLARD Michèle, REGRAGUI Sidi Kamal, SOUILHE Jérôme, SOURICE Corinne, VIGNER Jean-Philippe

Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

BEAUCLAIR Sophie à BOYER Emilie
RETHORE Jacqueline à REBILLARD Michèle
ROCHAIS Philippe à CORBILLON Christine

Absent(s) excusé(s)

Absents

BOUSSICAULT Gérald, PARENTEAU Louis-Pierre

Secrétaires de séance

LHUISSIER Thierry, PUSHPARAJ Emilie

Convocation adressée le 24 janvier 2024, article L.2121.12 CGCT

Liste des délibérations affichée et publiée le 1^{er} février 2024, article L.2121.25 CGCT

24SE3001-03 | Elus - Modalités de remboursement des frais de mission

Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et R.2123-22-2,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 portant modification des montants des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Considérant l'avis de la commission ressources en date du 23 janvier 2024,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide, de procéder au remboursement des frais de mission des élus du conseil municipal, en dehors du territoire de la commune, en fonction des montants réellement engagés, sur présentation des justificatifs, comme suit :

FRAIS DE MISSION

- Remboursement des frais d'hébergement, montants pris en charge maximum :
 - France métropolitaine : 90 €
 - Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : 120 €
 - Communes de la métropole du Grand Paris (Hors Paris) : 120 €
 - Ville de Paris : 140 €
- Le remboursement des frais d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 € pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
- Remboursement des frais de repas, montant pris en charge maximum : 20 €
- Remboursement des indemnités kilométriques :

Puissance du véhicule personnel	Jusqu'à 2 000 km*	De 2 001 à 10 000 km*	Après 10 000 km*
Moins de 5 CV	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Entre 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55€	0,32 €

*Décompte du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

DEPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

- Remboursement des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants au retour de la mission.
- Précise que les montants de remboursement maximum suivront les revalorisations décidées pour la fonction publique d'Etat sans nécessiter une nouvelle délibération de la collectivité.

VOTE			
En exercice	32	POUR	30
Présents	27	CONTRE	0
Pouvoirs	3	ABSTENTION	0
Pris part au vote	30	TOTAL	30

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire, Jean-Paul PAVILLON


